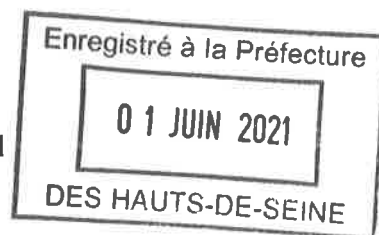


RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT  
DES  
HAUTS-DE-SEINE  
92501

Extrait du Registre  
des délibérations  
du Conseil municipal



SÉANCE DU 27 MAI 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 27 MAI, À 18H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 MAI 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

### Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. POIZAT, M. ROCCHI.

### Excusés représentés:

M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. CAHU (pouvoir à Mme JOLY), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

### **N° 122 - Adaptation des tarifs de la taxe de séjour.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une taxe de séjour au réel a été mise en place depuis le 1er janvier 2010 afin de donner à l'Office de Tourisme les moyens de mener à bien ses activités.

Le Maire rappelle la délibération n°180 du 5 juillet 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour.

Il indique que loi de finances pour 2021 impose de fixer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 un tarif pour les campings et les palaces même si aucun de ces établissements n'est recensé sur le territoire.

S'agissant des hébergements non classés le tarif appliqué sera désormais de 4 % du tarif maximal (celui des palaces de 4 €) et non plus 4 % d'un tarif plafond de 2,30 €.

Il est également proposé de maintenir inchangé les autres tarifs.

Invité à en délibérer,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 123 ;

Vu la délibération n°180 du 5 juillet 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 25 mai 2021 ;

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

- Palaces : 4,00 €
- hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 3,00 €
- hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 2,25 €
- hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 1,50 €
- hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,90 €
- hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,40 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,40 €
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles : 0,20 €
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement : 4 % du tarif le plus élevé

PRECISE que la taxe de séjour sera appliquée toute l'année et qu'elle devra être versée au trésorier municipal.

DIT que la recette sera constatée sur le budget communal est intégralement reversée à l'EPIC Office du Tourisme.

RAPPELLE que le département des Hauts de Seine a institué la taxe additionnelle de 10 % qui est perçue par la Ville, qui la lui reverse.

RAPPELLE que la Société du Grand Paris perçoit une taxe additionnelle de 15 % qui est perçue par la Ville, qui la lui reverse.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



**Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

